

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

**ABONNEMENT:**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**JURISPRUDENCE CIVILE.** — Cour royale de Paris (1<sup>re</sup> ch.): Demande en séparation de corps; incriminations produites dans les plaidoiries. — Cour royale de Paris (3<sup>e</sup> ch.): Abordage par un navire de guerre; règlement d'avarie; action contre l'Etat; compétence.  
**JURISPRUDENCE CRIMINELLE.** — Cour royale d'Amiens (appels corr.): Liberté religieuse; la secte des Baptistes évangéliques. — Cour d'assises de Lot-et-Garonne: Assassinat. — Tribunal correctionnel de Blois (appels): Chemin de fer; incendies allumés par des locomotives.  
**CHRONIQUE.**

#### JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audiences des 22 et 29 mars.

**DEMANDE EN SEPARATION DE CORPS. — INCRIMINATIONS PRODUITES DANS LES PLAIDOIRIES.**

M<sup>me</sup> Adde-Margras a formé contre M. le docteur Adde-Margras, son mari, une demande en séparation de corps. Le Tribunal s'étant borné à autoriser la preuve préalable des faits de sévices et d'injures graves articulés sur cette demande, M<sup>me</sup> Adde-Margras demande à la Cour, par l'appel qu'elle a interjeté de ce jugement, de prononcer immédiatement sa séparation sans enquête.

M. Adde-Margras, a dit M<sup>me</sup> Paillet, avocat de l'appelante, est né à Nancy. Lorsqu'il fut question de mariage avec M<sup>me</sup> Bernadot, ma cliente, fille d'un bijoutier, dont la demeure est voisine du Palais-de-Justice, M. Meyer, interprète-juré, qui, dans la circonstance, se rendait au si l'interprète des vœux de M. Adde-Margras, fit observer que si le prétendant était sans fortune, il avait une certaine clientèle et l'espoir d'un heureux avenir. On produisit alors un acte de naissance qu'on attribuait à M. Adde-Margras, et traduit par M. Meyer, lequel acte donnait pour père à M. Margras un commandant d'artillerie, officier de la Légion-d'Honneur, et pour mère une dame dont le nom était précédé de la particule nobiliaire. Mais, plus tard, il fut vérifié que le commissaire de police avait trouvé, le 10 février 1807, à la porte de l'hospice de Nancy, un enfant paraissant âgé d'un jour, et que le fonctionnaire avait dressé procès-verbal de sa découverte et du dépôt de l'enfant à l'hospice, quant au nom a-sez peu commun de Margras, c'était tout simplement une contraction des deux mots *mar-di-gras*, le 10 février étant précisément cette année-là le jour du *mar-di-gras*, qui devint ainsi le patron du nouveau-né.

Il est juste de dire qu'on a depuis produit la mention faite en marge de l'acte de naissance de la reconnaissance faite par M. Adde, employé, domicilié, rue d'Enghien, 21. Mais nous avons vainement fait effort pour trouver ce M. Adde: il n'était pas connu rue d'Enghien, et cette rue n'a pas même de n<sup>o</sup> 21.

Ce n'est pas à ces tristes prolégomènes que se sont arrêtés les vérifications faites sur le compte de M. Adde Margras. Il y a eu à sa charge des faits qui touchaient à la police correctionnelle, et dont les registres du greffier gardent la trace.

D'un autre côté, M<sup>me</sup> Adde, qui avait de fort beaux bijoux (et en effet, fille d'un bijoutier, elle n'avait pour ainsi dire, à cet égard, qu'à se baisser pour en prendre), a su que M. Margras avait déposé ces bijoux au Mont-de-Piété.

M<sup>me</sup> Adde avait obtenu du Tribunal la fixation d'une pension alimentaire; son mari a refusé d'exécuter le jugement.

Un inventaire a dû avoir lieu; M. Adde s'est opposé à cette mesure; il a prétendu qu'il avait vendu le mobilier contenu dans le domicile conjugal à M. Weiler, tapissier, son ami, qui lui avait immédiatement fait bail de ce mobilier; or, la vente aurait eu lieu le jour même où les parties comparaissaient devant M. le président, sur la demande de M<sup>me</sup> Adde; une ordonnance de référé et un jugement ont déjoué ce concert frauduleux et prescrit de comprendre le mobilier dans l'inventaire.

Enfin, ce qui est plus grave, M. Adde a nettement refusé de recevoir sa femme au domicile conjugal. Il a, sur le procès-verbal dressé par M. le juge de paix, délégué par ordonnance de M. le président, signé sa déclaration de ce refus, qu'il a motivé sur ce que sa femme aurait quitté ce domicile sans permission et sans autorisation. Or il faut savoir que depuis longtemps M. Adde poursuivait sa femme d'injures et de sévices tendant à lui faire abandonner la place, et que lorsqu'elle a reparu, accompagnée de M. le juge de paix, cette place était occupée par une rivale. En principe, un tel refus de la part du mari est, comme la Cour l'a décidé tout récemment, une injure grave pour la femme et suffit pour faire prononcer la séparation.

J'ajouterai, en terminant, un dernier grief des plus outrageants pour une femme, s'il était possible de trouver des expressions qui pussent en faire comprendre l'obscénité; mais, en vérité, j'en désespère...

M<sup>me</sup> Jules Faure, avocat de M. Adde: Mais dites tout ce que vous avez à dire; je proteste contre toute réticence, et si vous nous accusez de certain envoi mystérieux, nous nous inscrivons en faux d'avance, et n'en sommes pas coupables.

M. le premier président Séguier: Autrefois, au Parlement, on disait tout; mais, au besoin, on s'expliquait en latin.

M<sup>me</sup> Paillet: Je sais que

Le latin dans les mots brave l'honnêteté; mais, même en latin, je crois qu'il serait impossible d'expliquer publiquement ce dont il s'agit.

M<sup>me</sup> Faure, avocat de M. Margras: Je ne sais si la Cour reconnaîtra la convenance du détail biographique qui lui a été donné sur l'origine de mon client. Quant à moi, je pense que cette origine n'est propre qu'à inspirer l'intérêt de tous les bons gens, et qu'il n'appartient pas à M<sup>me</sup> Margras de chercher à flétrir celui qui lui a donné son nom. Il est très vrai que M. Margras est un enfant trouvé, qu'un sortit de l'hospice de Nancy il a été placé chez un paysan chargé de famille, moi, un cœur d'or, que l'enfant fut par lui envoyé aux champs comme ses autres fils; qu'enfin, lorsque M. Margras vint à Paris, il avait pour toute fortune dix centimes dans sa poche. Mais il est vrai aussi que, par un travail incessant et courageux, il a vaincu les difficultés de sa position, qu'après avoir gagné 1 fr. 50 c. par jour, dans un métier fatigant, il est parvenu, ne sachant pas lire et écrire à dix-huit ans, à dégrader l'état, à se faire recevoir officier de l'ignorance, à apprendre un heureux résultat la somme de 2,500 francs, et la pension de 300 francs qui lui ont été alloués pour sa conduite dans les journées de juillet, où il a reçu onze blessures. Voilà quel est M. Margras, et j'ajoute qu'il s'est fait distinguer et a obtenu

plusieurs médailles en raison d'utiles écrits sur la vaccination.

En 1844, il a recherché en mariage M<sup>me</sup> Bernadot. Son beau-père, qui s'est constitué son ennemi acharné, a fait plaider qu'en 1854, à l'occasion d'un autre projet de mariage, M. Margras avait produit un faux acte de naissance, et présenté une espèce de père postiche qui aurait disparu devant les vérifications faites depuis. Mais l'acte de reconnaissance émané de M. Adde n'était pourtant pas une chimère, et je ne sais pas que les notaires du Roi à Paris se permettent de semblables dissimulations.

M. le premier président, interrompant: Ne dites pas les notaires du Roi, ils se fâcheraient; il y avait autrefois des notaires des seigneurs, des notaires du Roi; mais aujourd'hui ils prennent le titre de notaires publics.

M<sup>me</sup> Faure: J'en conviens; mais en tout cas, la reconnaissance en question est un acte sincère, et si on n'a pas trouvé son auteur, M. Adde, rue d'Enghien, c'est qu'il demeurait rue Notre-Dame-de-Nazareth, et qu'il avait quitté Paris presque aussitôt et même la France.

M<sup>me</sup> Faure fait observer que, puisque M<sup>me</sup> Margras se plaint de violence et de sévices, elle ne doit avoir d'autre but que de les prouver, et qu'ainsi elle doit admettre l'enquête ordonnée par le Tribunal. Quant au refus de la part du mari de la recevoir chez lui, il est, dit l'avocat, des circonstances où le mari ne fait que manifester une juste susceptibilité, une dignité respectable, en faisant un semblable refus. Dans le fait, M<sup>me</sup> Margras était absente depuis dix-sept jours sans motif lorsqu'elle vint donner le plaisir de se faire fermer la porte; elle avait, par ses légèretés, compromis ce domicile conjugal, où le mari ne voulait plus l'admettre qu'en faisant ses conditions. Du reste, il est établi par le certificat que le propriétaire de la maison habitée par M. Margras a offert à ce dernier d'attester que cette prétendue rivale qui aurait été M<sup>me</sup> Margras n'existait que dans l'imagination de celle-ci; M. Margras est seul, et n'a qu'un domestique mâle.

Il est tout aussi faux que les bijoux de M<sup>me</sup> Margras aient été mis par son mari au Mont-de-Piété.

La défense de M<sup>me</sup> Margras, sous ces divers rapports et d'autres encore, a dépassé toutes les limites permises. Aussi nous demandons acte formellement des accusations portées par M<sup>me</sup> Margras contre son mari, sur l'entretien d'une concubine au domicile conjugal, sur les prétendus délits qui auraient dû conduire M. Margras en police correctionnelle, surtout sur cet envoi d'un message d'une telle obscénité qu'il n'y avait, a-t-on dit, ni en français ni en latin de mots pour le qualifier; comme aussi sur ce que M<sup>me</sup> Margras a refusé de produire cette pièce prétendue, et n'a renoncé à s'en servir que sur la menace qui lui a été faite d'une inscription de faux.

Après une courte réplique de M<sup>me</sup> Paillet, M. Lascou, substitut du procureur-général, rappelle qu'une jurisprudence s'était établie au Tribunal de première instance de Paris, qui prononçait la séparation de corps sur le refus persévérant du mari de recevoir sa femme au domicile conjugal; mais que le Tribunal était revenu à une doctrine plus conforme à la loi sur cette question, en tenant compte des circonstances qui pouvaient expliquer le refus du mari. Ici, M<sup>me</sup> Margras s'est présentée et a éprouvé ce refus. Mais par quel motif était-elle absente depuis dix-sept jours? Il ne sera possible d'être fixé sur le refus et ses causes qu'après les enquêtes qui ont été ordonnées, et auxquelles il convient que les parties soient renvoyées.

La Cour, conformément à ces conclusions, adoptant les motifs des premiers juges; et attendu que les insinuations que l'on prétend résulter de la plaidoirie pour la femme Margras n'ont point un caractère suffisant de précision, pour qu'il y ait lieu d'en donner acte; déboute Margras de ses conclusions à cet égard.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 27 mars.

**ABORDAGE PAR UN NAVIRE DE GUERRE. — REGLEMENT D'AVARIE. — ACTION CONTRE L'ETAT. — COMPETENCE.**

**L'action en indemnité exercée par les armateurs ou assureurs d'un navire de commerce contre l'administration de la marine royale, pour dommage causé par l'abordage d'un bâtiment de l'Etat, est de la compétence des Tribunaux civils, à l'exclusion des tribunaux de commerce.**

Le bâtiment à vapeur de l'Etat, le *Vélocé*, semble être voué à plus d'un genre de célébrité. Son nom retentissait naguère dans les deux Chambres législatives au sujet de l'expédition politique, artistique et littéraire confiée à l'un de nos plus féconds romanciers, qui a déjà commencé à faire part au public de ses impressions de voyage en Espagne et sur les côtes d'Afrique. Aujourd'hui, il était question du *Vélocé* dans l'enceinte du Palais-de-Justice; voici à quelle occasion:

Le 11 janvier 1842, le *Vélocé*, se trouvant près de Minorque et naviguant vers le nord-est, aperçut devant lui, à neuf heures du soir, le feu d'un navire qui disparut aussitôt; c'était le *Havannah*, navire de commerce anglais. L'officier de quart paraît avoir, en cette occasion, pris toutes les précautions nécessaires, et commandé toutes les manœuvres usitées en pareil cas; mais ce fut en vain, l'abordage eut lieu au grand détriment du *Havannah*, qui fut en partie perdu.

Les assureurs anglais de ce navire ont alors formé contre M. le ministre de la marine une demande en paiement de 120,000 francs pour réparation des avaries, et porté cette action devant le Tribunal civil de la Seine, qui a renu, sur le déclinatoire proposé dans l'intérêt de l'administration, un jugement ainsi conçu:

« Attendu que les tribunaux ordinaires ont compétence en toute matière, et ne doivent se refuser de connaître d'une affaire qu'alors qu'il leur est justifié que, par une loi spéciale, la connaissance de la question est attribuée à une juridiction exceptionnelle;

« Attendu que, dans l'espèce, les défendeurs prétendent que le Tribunal est incompétent, aux termes des articles 407, 433 et 633 du Code de commerce;

« Attendu que les articles 407 et 433 ne s'occupent pas de compétence;

« Attendu que si l'article 633 range au nombre des actes de commerce les expéditions maritimes, le résultat de l'ensemble de cet article qu'il ne doit s'appliquer qu'aux expéditions maritimes faites par des particuliers;

« Attendu que les vaisseaux de l'Etat naviguent dans l'intérêt des services publics, pour les besoins généraux du pays, et qu'on ne saurait, dès lors, assimiler leurs expéditions à des actes de commerce dans un intérêt privé;

« Attendu qu'il n'apparaît pas, des faits de la cause, que le Tribunal doive se déclarer incompétent d'office comme y conclut le ministère public; qu'il s'agit au procès d'une demande en dommages-intérêts par application de l'article 13-2 du Code civil; que si elle tend à faire déclarer l'Etat débiteur d'une somme de 120 000 fr., il n'en résulte pas nécessairement que le Tribunal soit incompétent, que ce n'est pas là, en effet, une question de liquidation de la dette publique; que les Tribunaux ordinaires ne sont incompétents en pareille matière qu'alors qu'il s'agit d'apprécier des documents administratifs ce qui ne se rencontre pas au procès; sans s'arrêter au déclinatoire;

« Retient la cause. »

Sur l'appel interjeté par M. le ministre de la marine, M<sup>me</sup> Jollivet, avocat de l'administration, s'est attaché à établir que sous l'empire, soit de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, soit des lois transitoires des 16-24 août 1790 et 7 janvier 1791, soit du Code de commerce, les juges des causes de commerce avaient toujours eu compétence et juridiction exclusive sur tous les règlements d'avarie résultant d'accidents de mer, sans distinction des navires auteurs des accidents, et sans exception pour les bâtiments de la marine royale.

Suivant le défendeur, l'incompétence des Tribunaux civils en cette matière ne serait pas seulement relative et personnelle, mais bien absolue et matérielle, en telle sorte que, soit que l'action en règlement d'avarie soit intentée par l'Etat, soit qu'on la dirige contre lui, ce serait devant les Tribunaux de commerce que la contestation devrait être portée. Il cite à l'appui de cette thèse un arrêt de la Cour royale d'Aix, du 9 décembre 1836, et l'opinion de Valin.

Ce système a été combattu par M<sup>me</sup> Paillet, dans l'intérêt des assureurs.

L'avocat signale les différences essentielles qui existent entre les anciens Tribunaux d'amirauté insinués par l'ordonnance de 1681 et les Tribunaux de commerce établis soit par la législation intermédiaire, soit par le Code de commerce. Les premiers, en effet, étaient juges de tous les accidents de navigation, et même des contraventions, délits ou crimes commis par les gens de mer. Et cependant, la jurisprudence atteste que, sous l'empire de l'ordonnance, les Tribunaux d'amirauté étaient incompétents pour statuer sur les demandes en indemnité pour accidents causés par les bâtiments de la marine royale. Les rucies de jurisprudence nous transmettent sur ce point un document précieux: c'est un arrêt du Conseil du 27 juillet 1734.

Cet arrêt, il est vrai, a été critiqué par quelques auteurs, mais il est resté néanmoins comme monument unique de l'ancienne jurisprudence, et c'est, au point de vue du droit ancien, la seule autorité qu'il soit possible d'invoquer.

M<sup>me</sup> Paillet soutient que les mêmes principes doivent recevoir leur application sous le droit nouveau. Suivant lui, les Tribunaux de commerce n'ont de compétence exclusive que relativement aux questions intéressant la navigation et le commerce maritime. Il invoque sur ce point la rubrique même du livre 2 du Code de commerce qui porte: *Du commerce maritime*. Le texte des divers articles du Code, notamment ceux relatifs à l'engagement et aux loyers des matelots et gens de l'équipage, — l'opinion de M. Vincent, — l'exposé des motifs du Code de commerce, desquels il résulte que ce Code n'a en vue que les transactions commerciales et les contrats maritimes.

Le défendeur cite en outre un arrêt de la Cour de cassation du 12 décembre 1836. Comme posant nettement les limites de la compétence des Tribunaux de commerce, il cite l'autorité de l'arrêt de la Cour d'Aix, dont les motifs ne sont, dit-il, qu'une pétition de principes. Il concède que l'incompétence des Tribunaux de commerce n'est que relative, et qu'ils devraient être saisis de la demande en règlement d'avarie, si, à l'inverse de ce dont il s'agit au procès, le dommage avait été causé à un bâtiment de l'Etat par un navire de commerce.

Ces moyens, appuyés par M. Berville, premier avocat-général, ont été accueillis par la Cour, qui a adopté les motifs des premiers juges et confirmé leur décision.

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE D'AMIENS (appels correctionnels).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bazenerie.

Audience du 25 mars.

**LIBERTÉ RELIGIEUSE. — LA SECTE DES BAPTISTES ÉVANGÉLIQUES.**

Nous avons fait connaître à nos lecteurs, dans notre numéro du 27 janvier dernier, les faits de la cause par suite desquels plusieurs individus de Chauny et de Servais, étaient traduits devant le Tribunal de police correctionnelle de Laon, sous la prévention d'avoir fréquemment et depuis plusieurs années, fait partie de réunions de plus de vingt personnes, s'occupant de matières religieuses. Le Tribunal de Laon condamna huit des prévenus à des amendes proportionnées à la part qu'ils avaient prise dans ces réunions qualifiées d'associations religieuses. Trois d'entre eux, les nommés Lepoix, Foulon et Bezin, ont interjeté appel de cette décision.

Cette affaire, commencée le 11 de ce mois, avait été remise au 25, pour entendre M<sup>me</sup> Odilon Barot, qui devait venir présenter la défense des prévenus. Les débats de la Chambre des députés ont empêché ce célèbre orateur de venir soutenir devant la Cour d'Amiens le principe de la liberté religieuse, dans lequel se retranchent les prévenus. M<sup>me</sup> de Brouard, avocat du barreau de Paris, chargé de la défense, s'est exprimé en ces termes:

Le premier sentiment que j'éprouve sur le seul de cette audience est un sentiment d'une reconnaissante émotion pour votre bienveillant accueil. Il me tardait de vous remercier des délais que vous m'avez accordés: délais d'autant plus nécessaires, que je succède dans cette cause à un vétéran de la liberté religieuse, à un éloquent orateur dont les paroles se gravent partout où elles tombent.

Ce périlleux honneur, je ne l'ai point ambitionné, je le dois à mes croyances religieuses, voisines de la doctrine des appelants, et à l'amitié des généreux et dévoués patrons de la liberté des cultes.

Le défendeur fait connaître à la Cour dans quelles circonstances avait eu lieu le procès; comment, après avoir toléré pendant plusieurs années les réunions des Baptistes, qui se faisaient remarquer par leur douceur et leur calme, l'autorité avait ensuite usé de rigueur et les avait poursuivis; et il s'est indigné qu'on ait poussé la persécution jusqu'à arrêter ces hommes très inoffensifs, et à les traîner en prison ignominieusement accouplés à des malfaiteurs.

Abordant ensuite la discussion du jugement qui a condamné les prévenus, il cherche à établir que cette décision viole l'article 5 de la Charte, et fait une fautive application des articles 291 et suivants du Code pénal et de la loi du 10 avril 1834.

La liberté religieuse, dit M<sup>me</sup> de Brouard, comprend la liberté de conscience et la liberté de culte. C'est un besoin chez l'homme de se rapprocher de Dieu par la contemplation, la méditation, la prière. La liberté consistait à s'en faire une idée; une image suivant les impressions spontanées ou réfléchies de l'imagination, de la sensibilité, de la conscience. La liberté du culte est une conséquence inséparable de ces émotions intérieures, individuelles. C'est leur manifestation extérieure, collective, c'est un besoin également inhérent à l'homme que de communiquer à ses semblables ses joies, ses espérances, ses craintes; d'où la réunion de ceux qu'une même croyance attire, car pour voir le même ciel, il faut se placer sous le même horizon.

L'avocat développe cette pensée; puis il rappelle les antécédents au point de vue législatif ou réglementaire, et, après avoir en quelques mots retracé l'histoire du concordat, il dit: Les religions qui n'ont pas été appelées au concordat ne sont pas comprises dans ces conventions intervenues entre l'Etat, d'une part, et certains cultes, d'autre part. C'est une règle fondamentale que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes. Elles ne peuvent nuire aux tiers. Or, comme il est impossible d'admettre que toutes les nuances du protestantisme aient été classées et comprises dans les articles organiques, puisque deux branches seulement y figurent; il faut dire que les autres branches, le baptême, par exemple, sont restées soumises au droit commun dans la plénitude de leur émancipation, consacrée par les constitutions.

Dans une argumentation solide et brillante, l'avocat cherche à établir qu'il n'y avait aucune assimilation possible entre les églises catholiques et protestantes, et que la loi de germinal an X n'avait porté aucune atteinte à la liberté religieuse garantie solennellement par les constitutions.

La Charte de 1814, a-t-il ajouté, avait revendiqué et s'était assimilée les principes d'émancipation religieuse que la constitution eut l'honneur de rendre indigène en France. La nouvelle constitution avait consacré cette complète liberté des croyances. L'article 5 était une éclatante manifestation de cette indépendance de la pensée extérieure: « Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection. » Cependant, par un fâcheux souvenir du passé, elle avait accepté le legs onéreux d'une religion d'Etat. Ce germe funeste s'est vivifié plus tard, et s'éleva dans de détestables lois, enfançons posthumes de l'ancien régime. Jetons un voile sur ces tristesses aberrations, et soulevons-nous avec reconnaissance que la magistrature, par de nombreux arrêts, soit fait respecter la liberté religieuse dans ses divers émanations.

La Charte de 1830 entra abondamment dans les voies de réparation sociale, religieuse et politique. La religion d'Etat disparut et fut remplacée par une simple déclaration de statistique en ce qui touche la religion catholique. L'article 5, rendant un complet hommage à la liberté, laisse à chacun le droit de manifester ses croyances, de les exposer, de les discuter, de les mettre en commun. La Charte ne dresse pas le catalogue des opinions religieuses professées par tous les citoyens; elle évite ainsi le danger d'en oublier une et d'être intolérants sans le savoir. Elle ne limite pas sa tolérance à trois ou quatre religions reconnues, en laissant le choix dans ce nombre fixe.

La thèse des religions reconnues et limitées est donc inacceptable en présence de cette déclaration démonstrative de l'article 5 de notre pacte fondamental: « Chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection. »

Après avoir discuté l'article 294 du Code pénal, l'avocat, résumant un des motifs du Tribunal de Laon, qui considère les prévenus comme faisant partie d'une religion nouvelle, ajoute, pour démontrer l'ancienneté de cette religion: le baptême est une religion dont l'avènement dans le monde et en France est déjà très lointain. C'est une des fractions les plus importantes du protestantisme. Les baptistes diffèrent surtout des autres protestants en ce qu'ils ne baptisent que les adultes suffisamment instruits des doctrines chrétiennes, et qui déclarent y adhérer personnellement, en ne baptisant pas les enfants, qui ne peuvent eux-mêmes consentir à cet acte.

Leur existence en Angleterre date des commencements de la réformation. Ils avaient en 1830 dans ce pays, 4,048 temples ou chapels. Leur établissement aux Etats-Unis remonte à l'année 1639. Le nombre des membres de leurs églises y était de 370,000. Le sixième de la population des Etats-Unis se rattache à leur culte, qui est célébré par 5,204 ministres. Les baptistes ont été établis sous le nom de Nonnontiens, en Hollande, en Allemagne, et plus particulièrement en Prusse, en Russie même.

Les baptistes pouvoient partout eux-mêmes aux frais de leur culte, et ne veulent nulle part accepter pour leur ministère un traitement de l'Etat. On les nomme vulgairement anabaptistes en Alsace, dans la Lorraine allemande et dans le Montbéliard. Ils célèbrent leur culte avec la simplicité du culte protestant. Le principal point de différence entre les Baptistes et les autres communions protestantes, c'est un sacrement. Il convient peut-être de rappeler la place que les sacrements occupent dans les religions, et comment c'est souvent en eux que se résument leurs querelles.

Un sacrement, c'est une action en même temps que l'expression d'un dogme, et il est tout simple que ceux qui auraient peine à pénétrer bien avant dans les profondeurs de la dogmatique s'attachent de préférence au sacrement qui leur paraît plus saisissable. Bossuet le savait bien quand, la veille de cette révocation de l'édit de Nantes, qu'il a commis la faute de louer dans l'oraison funèbre de Letellier, il espérait encore pouvoir empêcher cette odieuse loi d'intolérance et de banissement, en faisant solliciter auprès du saint-siège le rétablissement de la coupe dans la communion. « Je crois pour moi, écrivait-il à Mabilion, qui se trouvait alors à Rome, que, par cette condescendance ou il n'y a nul inconvénient, on verrait la ruine entière de l'hérésie. » L'illustre évêque de Meaux, en parlant ainsi, allait sans doute trop loin, le rétablissement de la coupe pouvait paraître important aux protestants, puisqu'elle eut ramené, suivant eux, la cène à sa primitive institution, et qu'elle eut fait disparaître l'une de ces distinctions entre les ecclésiastiques et les laïques qui leur sont si pénibles; mais les autres différences sont trop profondes pour que cette concession eût rétabli l'unité. Toutefois, si Bossuet se trompait en osant espérer autant, il ne se trompait pas en affirmant ainsi l'extrême attachement de tous les religionnaires à la signification qu'ils attribuent, à la forme qu'ils donnent aux sacrements.

C'est avec cette même connaissance du cœur humain, de ses préoccupations et de ses attachements qu'il faut examiner l'importance que les Baptistes attribuent à leur doctrine sur le baptême. Ne pensez pas qu'il soit suffisant de leur dire: Confondez vous avec les calvinistes ou avec les luthériens, entrez dans les rangs du protestantisme officiel, et vous y trouverez protection et liberté. Vous ne songez pas à leur tenir ce langage, car vous n'êtes pas un concile. Mais si le gouvernement le leur tenait, sans s'y être davantage appelé, ils se montreraient fermes, opiniâtres, si vous le voulez, sur le sacrement du baptême, comme les protestants du dix-septième siècle l'ont été sur le sacrement de la cène, et vous savez qu'en présence des édit de persécution de Louis XIV, cette opiniâtreté, dont je parle, a été un héroïsme sublime.

J'ai rapproché l'un de l'autre les deux sacrements, parce que tous deux peuvent inspirer les mêmes attachements, mais après

Avoir fait, il n'importe pas moins de distinguer les temps. En 1685, quand sur la question de la cécité des divergences s'expriment, et que le pouvoir s'en émeut, à quel moyen a-t-on recouru pour pacifier les esprits? Bossuet écrit à Roméjoubert, évêque de Metz, qu'il n'aurait obtenu la paix que par l'unité.

En 1847, quand le baptême est envisagé par quelques chrétiens autrement que par quelques communions qui ont obtenu de l'Etat une constitution légale, et que toutes l'envisagent différemment les uns des autres, faudra-t-il négocier encore? Est-ce par l'unité qu'on recherchera la pacification? Non, c'est par la liberté.

Le défenseur est ensuite entré dans l'examen des faits de la cause; et après avoir fait connaître la moralité incontestable de ses clients, et leur conduite calme, en face des persécutions dont ils étaient l'objet, il a demandé l'infirmité complète du jugement de la Cour.

M. Dupont, avocat-général, dans un réquisitoire que nous regrettons de ne pouvoir analyser, a cherché à établir le bien jugé du Tribunal de la Cour.

M. Lusterot, ami et coreligionnaire des prévenus, a ensuite demandé à faire entendre en leur faveur quelques paroles dont l'émotion et la chaleur ont révélé toute la conviction de celui qui les prononçait, et ont produit une assez vive impression sur le nombreux auditoire que cette affaire avait attiré.

La Cour, après une longue délibération dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que Lepoix, Foulon et Bezin, font profession d'appartenir à l'une des sectes dissidentes de la religion réformée, dite des protestants baptistes;

« Que cette secte, qui paraît compter des adeptes dans les départements du Nord, se serait séparée du protestantisme au point de se donner à elle-même des pasteurs qui, à leur tour, confèrent le ministère à ceux de leurs coreligionnaires qu'ils en ont jugé dignes; mais que l'Etat n'a pas reconnu ce démembrement de l'église protestante; que ses ministres n'ont reçu de lui aucune espèce d'autorisation; que les consistoires ne leur ont donné ni mission ni délégation, et qu'ainsi cette secte manque complètement de ce qui constitue légalement l'existence d'un culte reconnu;

« Que, des procès-verbaux et des dépositions des témoins il résulte notamment que, depuis le mois d'août dernier, des réunions ont eu lieu les mercredis et dimanches à Chauny, chez Courtois et Lepoix; à Servais, les dimanches, chez la veuve Miel; que Lepoix, Foulon et Bezin les ont présidées; qu'elles ont été composées de plus de vingt personnes, souvent les mêmes; qu'on s'y occupait d'objets religieux; qu'elles étaient ramplies par la lecture et l'explication de la Bible, le chant des cantiques et des prédications;

« Que chacun des prévenus reconnaît la vérité de ces faits, mais soutient en même temps que ces réunions n'avaient pas le caractère d'une association; que dès lors l'autorisation de l'administration n'était pas nécessaire;

« Considérant que ce qui distingue les associations des simples réunions temporaires et accidentelles c'est la permanence et la périodicité; que de l'aveu de Courtois, condamné en première instance, non appellant, les assemblées des baptistes avaient lieu à Chauny, chez lui, depuis quatre ans, les mercredis; que depuis la défense à lui faite de prêter sa maison, elles ont été transférées chez Lepoix, qui se dit ministre de la secte dissidente; qu'elles y ont même continué depuis les poursuites commencées; qu'à Servais elles ont eu lieu chez la veuve Miel les dimanches 22 et 29 novembre, les 6, 13 et 20 décembre dernier;

« Que ces réunions, préparées par les démarches d'un prosélytisme avoué, annoncées et présidées par les trois prévenus, se dispersaient et se renouaient avec un accord, avec une persévérance que ne pourrait composer la rencontre fortuite d'un certain nombre de personnes attirées seulement par la nouveauté de ces pratiques et la curiosité qu'elles pouvaient exciter;

« Que si les assistants n'étaient pas tous engagés dans les doctrines de la secte baptiste, ils apportaient tous à ces réunions une pensée commune, concertée à l'avance, celle de s'occuper ensemble, à des jours marqués, dans un local désigné, de matières religieuses, et de se livrer ou d'assister à des actes qui constituent l'exercice du culte dissident;

« Que la répétition des mêmes faits avec les mêmes caractères constituent suffisamment, en matière religieuse, une association, sans qu'il soit nécessaire de produire des statuts et règlements qui régiraient une société plus complètement organisée;

« En droit, « Considérant que l'article 5 de la Charte, en accordant à toutes les religions une égale liberté et une même protection, n'a décerné ni l'indépendance absolue de tous les cultes, ni l'abrogation des lois organiques qui régissent les droits de surveillance de l'Etat;

« Que le concordat de l'an X et les lois qui s'y rattachent, ont soumis l'Eglise catholique et les autres communions reconnues à un ensemble de garanties imposées dans un double but, celui d'accorder à toutes la protection dont elles ont besoin dans leur propre intérêt, celui de réserver à la puissance publique la haute police qu'elle doit exercer sur toutes dans l'intérêt de l'ordre et de la paix;

« Que les articles 291 et suivants du Code pénal, maintenus et fortifiés par la loi du 10 avril 1834, ne renferment que des dispositions destinées à donner à l'autorité locale des sûretés non contre les croyances religieuses de l'individu ou de la famille qui doivent rester libres et respectées, mais contre les manifestations extérieures et publiques qui doivent être surveillées et contenues quand elles prennent un caractère de permanence et d'association;

« Qu'il n'y a pas lieu dans l'espèce d'examiner si ces articles du Code pénal sont applicables lorsqu'il s'agit de l'un des cultes légalement reconnus par l'Etat; que la secte baptiste est placée en dehors des communions autorisées, que dès lors elle n'est aux yeux de la loi qu'une association illicite de plus de vingt personnes se réunissant à certains jours marqués, pour s'occuper de matières religieuses.

« En ce qui concerne le délit d'outrage imputé à Foulon et à Bezin :

« Considérant que Foulon, en annonçant qu'il allait prier pour l'abus de pouvoir qui se commettait envers lui; que Bezin, en répondant au maire que ses papiers étaient la Bible, et qu'il était autant que lui ici, n'ont pas commis le délit d'outrage envers les autorités de Servais;

« Par ces motifs, « Renvoie Foulon et Bezin du chef d'outrage; ordonne qu'au surplus le jugement sortira effet, et néanmoins réduit l'amende à 30 fr. pour chaque prévenu. »

Pourvoi en cassation a été immédiatement formé contre cet arrêt.

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE.

Présidence de M. Faucon.

Audience du 22 mars.

ASSASSINAT.

Michel Balestaquin comparut aux assises dernières sous l'accusation de tentative d'assassinat sur la personne de la jeune Mélanie Charrier, qui avait refusé de l'épouser. Il fut condamné à quinze ans de travaux forcés. Il vient, aujourd'hui, répondre de la mort qu'il a donnée, avec une atrocité froidement calculée, à son compagnon de cellule.

Ce n'est plus l'homme du mois de décembre, il paraissait alors abattu sous le poids de l'accusation qui pesait sur sa tête; sa physionomie avait une certaine expression de mélancolie et de tristesse qui provoquait l'intérêt; sous un regard voilé, il savait cacher un naturel passionné et violent. L'accusé marche d'un pas assuré, pose avec aisance son chapeau sur le banc, rejette ses longs cheveux noirs en arrière, et se prépare à la lutte. Son regard est ardent, colére.

A peine les débats sont-ils ouverts qu'il s'écrie : « M. le président, aurai-je mes témoins ? Ou sont-ils ? M. le procureur-général ne les a pas appelés parce qu'il me sont favorables, et qu'il veut ma mort... Mais je veux mes

témoins... Ils savent comment tout s'est passé... Je veux Biale!

M. le président : Tous les témoins légalement cités seront entendus; quant à Biale, il ne pourra l'être, car il a été transféré à la maison d'Eysses; mais sa déposition écrite sera lue à MM. les jurés.

Balestaquin : Mais ce n'est pas la même chose ! je veux Biale en personne; s'il n'est pas, renvoyez-moi à une autre session... car je veux Biale ! Ah ! vous ne voulez pas me rendre justice ! eh bien, éventrez-moi ! (Et l'accusé, par un mouvement convulsif, ouvre sa veste et présente sa poitrine aux gendarmes qui l'entourent.)

M. le président : Balestaquin, modérez-vous ! La loi nous donne le droit de vous juger en votre absence; n'obligez pas la Cour à user de ce droit. Nous sommes ici pour vous rendre justice... justice vous sera rendue.

Balestaquin : Non, Monsieur, il n'y a pas de justice ! je serai assassiné. Mais si j'ai dix-huit mois à vivre, je ne mourrai pas sans tenter d'assassiner M. le procureur-général !

Tous les regards se portent sur M. le procureur-général Lebé, qui occupe le siège du ministère public.

Balestaquin finit par se calmer, et le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est conçu en ces termes : « Michel Balestaquin, condamné par arrêt de la Cour d'assises de Lot-et-Garonne, à quinze ans de travaux forcés, pour tentative d'assassinat, était détenu dans la maison de justice d'Agen, en attendant le passage de la voiture cellulaire qui devait le transférer au bagne. Il occupait une chambre du rez-de-chaussée de la prison avec le nommé Delsol, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour crime de fausse monnaie.

Le 21 janvier, vers sept heures du matin, l'un des gardiens de la maison d'arrêt alla, comme de coutume, ouvrir la cellule de ces deux condamnés; à peine la porte était-elle ouverte, que Balestaquin sortit d'un pas précipité, en s'écriant : « Je viens de commettre le crime le plus atroce ! — Que dites-vous là, malheureux, lui demanda le gardien ? — Oui, répondit Balestaquin, je viens de tuer un homme ! » A ces mots, le gardien s'empressa d'aller avertir le concierge, qui vint aussitôt. Ils entrèrent dans la cellule et ils trouvèrent Delsol étendu sans vie sur sa couche; son visage était inondé de sang et sa tête mutilée par d'horribles blessures. Balestaquin était allé s'asseoir sur un banc de pierre placé dans la cour, et il avait déjà repris son calme habituel. Il tenait dans ses mains un petit couteau ensanglanté.

Le concierge s'approchant de lui, lui dit : « Qu'avez-vous fait, malheureux ? — Je viens, répondit Balestaquin, je viens de commettre le crime le plus atroce. — Pour quel motif, répartit le concierge, avez-vous assassiné ce malheureux Delsol qui était du caractère le plus inoffensif ? — Balestaquin garda le silence quelques instants; après il répondit : « C'était ma destinée !... Je ne méritais pas la condamnation qui m'a frappé aux assises... mais, maintenant je la mériterais ! — Oh ! mon Dieu ! s'écria le concierge, si j'avais placé Biale dans votre chambre, ce malheur ne serait pas arrivé. — Dans ce cas, reprit Balestaquin, c'est Biale qui aurait été la victime. Le concierge exprima alors le regret qu'un nommé Pauté, qui occupait dans la chambre de Balestaquin la place de Delsol, deux jours auparavant, eût quitté la maison d'arrêt pour être transféré à Bordeaux : « Pauté, s'écria Balestaquin, Pauté y aurait passé le premier ! et il ajouta : Delsol et moi avions tiré au sort à qui mourrait de nous deux. » Le concierge saisit le couteau sanglant que Balestaquin tenait dans ses mains, et il fit avertir M. le juge d'instruction.

L'accusé, interrogé sur les moyens qu'il avait employés pour commettre ce crime, déclara qu'après la ronde de trois heures du matin il avait allumé quelques brins de paille, et qu'à l'aide de cette clarté il s'était avancé vers le lit de Delsol; qu'il lui avait d'abord appliqué sur la tête deux ou trois coups de brique et qu'il l'avait ensuite achevé en le frappant à la gorge de plusieurs coups de couteau.

Le malheureux Delsol semblait prévoir sa mort, et depuis qu'on l'avait placé dans la cellule de Balestaquin, il ne cessait d'exprimer la crainte et la terreur que cet homme lui inspirait. « Balestaquin m'en veut, disait-il, parce qu'il suppose que j'ai été placé près de lui pour le surveiller. Il croit que le détenu Biale (qui auparavant était son camarade de cellule) a été séparé de lui par suite d'une dénonciation que j'aurais faite contre eux. »

Le détenu Pierre Picou, à qui Delsol confiait ses craintes, cherchait en vain à le rassurer en lui disant que de sa cellule on pouvait entendre facilement ce qui se passait dans celle de Balestaquin, et qu'il accourrait à son secours. Delsol répondait : « Un mauvais coup est bientôt donné, et pendant que je serai endormi, il peut bien prendre ses mesures pour m'empêcher de pousser un cri. » Ce triste pressentiment s'était réalisé... Delsol avait péri sans avoir pu appeler à son secours le détenu de la cellule voisine qui lui avait promis de veiller sur lui.

Balestaquin avait prémédité son crime et préparé d'avance les instruments dont il devait se servir pour le commettre. Depuis quelques jours il avait trouvé le moyen de se procurer une brique, et la veille il avait emprunté au détenu Paillet un petit couteau-eustache, sous prétexte de couper son pain, et un détenu avait remarqué qu'en le prenant il avait saisi la lame d'une main et le manche de l'autre, et fait un mouvement comme pour essayer si la lame était solidement enchâssée.

Après la lecture de l'acte d'accusation, que Balestaquin a maintes fois interrompu par ses observations et ses emportements, après l'exposé de M. le procureur-général et l'appel des témoins, M. le président se dispose à procéder à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Balestaquin avez-vous tué Delsol ? Balestaquin, avec une violence inexprimable, et qui semble être un accès de folie furieuse : « Oui, j'ai tué ! J'en conviens ! Je voulais en tuer trois, mais je n'ai pas pu !... »

M. le président : MM. les jurés, je voulais procéder à un interrogatoire, vous voyez que c'est impossible. Nous allons entendre les témoins.

M. le docteur Bourrouse de Laffore est introduit. En entendant son nom, Balestaquin se lève et dit : « Oh ! celui-là je le veux... c'est l'homme le plus juste que je connaisse ! »

M. de Laffore : Le 21 janvier dernier, je fus appelé aux prisons pour voir un détenu qu'on me dit avoir été frappé par son camarade. Conduit dans une cellule, je trouvai gisant sur une couche un corps, qui me parut être mort, et à quelques pas, je vis un individu en proie à une agitation extrême. Je m'approchai de celui-ci... C'était Balestaquin; il était attaché à une chaîne. Son agitation était purement nerveuse et n'offrait aucun danger. Je revins au cadavre : un enfoncement dans le crâne, de huit centimètres d'étendue (sensation), se faisait remarquer à la base pariétale gauche, et intéressait une partie du coronal. Cet enfoncement n'avait pu être fait qu'avec un instrument contondant. Je retournai la tête et au-dessous de l'oreille j'aperçus sept profondes blessures faites avec un instrument piquant et tranchant.

Ces blessures avaient dû entraîner la mort; elle était toute récente, car le corps était encore chaud, et le sang liquide.

Le lendemain nous procédâmes à l'autopsie; nous fu-

mes étonnés de la multiplicité des blessures, de leur direction et de leur profondeur; elles étaient au nombre de sept à huit; toutes, sauf une, perpendiculaires à l'axe du corps, et propres à léser mortellement tous les vaisseaux qui dans cette partie sont très importants; elles avaient six à sept centimètres de profondeur, et arrivaient à la colonne cervicale; les carotides, la veine jugulaire, étaient coupés carrément. Le plus habile anatomiste n'aurait pas produit des désordres aussi sûrement mortels. Les coups avaient été portés par une main forte et assurée, car la lame de l'instrument dont le meurtrier s'était servi, était plus courbe que les blessures n'étaient profondes; le manche avait dû comprimer les parties molles.

La brique et le couteau qui ont été trouvés en possession de l'accusé, sont présentés au témoin; il déclare qu'ils ont pu faire les blessures qu'il vient de décrire. Ils sont ensuite présentés à l'accusé, et on lui demande s'il les reconnaît. Balestaquin les regarde avec une joie féroce, et dit : « Oui, je les reconnais; j'en aurais préparé de plus élégants, et qui auraient expédié un homme plus promptement; mais je n'ai pas eu le temps. »

M. le président, au témoin : Avez-vous vu Balestaquin depuis le jour dont vous venez de parler, et avez-vous causé avec lui ?

M. de Laffore : J'aborde un autre ordre d'idées. Le 21, quand j'eus constaté l'état du cadavre de Delsol, je donnai des ordres pour qu'on l'enlevât, et je revins auprès de Balestaquin; il était plus calme que quelques instants auparavant. Je lui demandai qui avait pu le porter à commettre son crime... Il garda pendant quelques instants le silence, et pour toute réponse, il dit : « Il m'emporte cent sous ! » Puis il ajouta : « Et contre vous aussi j'ai eu de mauvaises pensées... mais je ne les ai plus... Je ne vous connais pas ! — Et pourquoi m'en voulez-vous, lui dis-je ? — Parce que vous avez ordonné de me sortir à quatre. J'ai cru que vous étiez d'accord avec les autres... mais j'ai vu que vous ne vouliez que mon bien. »

M. le docteur donne sur ce point quelques explications. Lorsque Balestaquin fut condamné, dit-il, le 25 décembre, il résolut de se laisser mourir de faim; pendant plusieurs jours il refusa toute nourriture; j'allai le visiter et m'efforçai de le détourner de son funeste projet. Je donnai un jour l'ordre au guichetier de le faire sortir dans le préau. Sur l'observation qui me fut faite que Balestaquin s'y refusait : Eh bien ! dis-je, faites-le sortir par force. Mettez-vous deux, quatre s'il le faut, mais cet homme doit sortir. C'est cet ordre qui avait irrité Balestaquin contre moi; il n'avait pas compris qu'il était donné dans son intérêt.

M. le président au témoin : D'après ce que vous avez vu, après les entrevues que vous eûtes avec Balestaquin, croyez-vous qu'il soit dans un état intellectuel normal ?

M. de Laffore : J'ai souvent parlé à Balestaquin; il ne m'a jamais répondu de manière à faire croire qu'il y eût la moindre altération dans ses facultés intellectuelles, dans son entendement; il m'a toujours répondu avec précision et justesse; je n'ai pu soupçonner en lui la moindre lésion mentale.

Pendant cette déposition, Balestaquin garde le plus profond silence. Il a écouté avec une sorte de joie orgueilleuse les détails anatomiques donnés par le docteur. Aux dernières paroles de M. de Laffore, il se lève et il demande à donner quelques explications.

Le 14 janvier, dit-il, j'écrivis à M. le procureur-général, je voulais le faire venir à la prison; lui briser la figure avec deux pierres que j'aurais eu le soin de prendre. (Mouvement.) Je ne reçus pas de réponse; le 20, je fus crucifié en place publique. Au retour, je dis à Delsol : « Veux-tu mourir ? » Il me répondit : « Oui ! » Je fis alors deux billets que je jetai dans une casquette; le n° 2 devant tuer le n° 1. Delsol tira le premier et prit le n° 1.

D. Delsol savait-il lire ? — R. Je n'avais pas écrit en chiffres; j'avais fait un point sur un billet et deux sur l'autre. Après la ronde du gardien, vers trois heures, je dis à Delsol : « Nos conventions tiennent-elles ? — Oui, me répondit-il; seulement ne me fais pas souffrir. » J'eus égard à sa recommandation. (Sensation.) J'allumai un peu de paille du cachot pour mieux voir où je frappais, et je donnai deux coups de brique... puis je l'achevai avec le couteau que j'avais....

Je pensais que ses cris réveilleraient le guichetier, et mon projet était de le tuer aussi; de m'emparer des clés, de sortir, d'aller acheter des pistolets, et d'aller brûler la cervelle à M. le procureur-général.

D. Que sont devenus les billets qui auraient servi à cette loterie de meurtre ? qu'en avez-vous fait ? — R. Je n'en sais rien; ils étaient si petits qu'ils auront pu se perdre.

Ces horribles détails produisent sur tout l'auditoire une sorte de stupeur. Le gardien des prisons dépose du caractère doux et paisible de Delsol; il travaillait avec courage; il savait être recommandé à la clémence royale par le jury et par M. le président; il attendait tous les jours sa commutation. Quant à Balestaquin, il était taciturne et sombre, ne parlant jamais à personne.

Balestaquin : Mais je n'en pensais pas moins. Picou, continue le témoin, était le confident de Delsol; celui-ci lui faisait part des craintes que Balestaquin lui inspirait; il voulait changer de cachot, mais il n'osait pas le demander, de peur que Balestaquin, en le voyant parler à un gardien, ne voulût s'en venger. Picou le rassura. « Ne crains rien, lui dit-il; une seule cloison nous sépare; tu m'appelleras, et j'accourrai à ton secours. » Malheureusement Delsol n'a pas crié, nous n'avons entendu qu'un coup sourd, sans savoir d'où il partait. Delsol tenait à la vie; il espérait être gracié; il avait même, d'avance, pris mes commissions pour ma femme. Paillet a prêté son couteau à Balestaquin la veille du crime, et il n'a pas songé à le lui réclamer.

La déposition écrite du détenu Biale, dont Balestaquin réclamaient vivement la présence, ne révèle aucun fait important.

Tous les témoins sont entendus. M. le procureur-général prend la parole. Après avoir exposé les faits, si horriblement accusateurs en eux-mêmes, il flétrit en termes énergiques la prétendue convention qui aurait existé entre Delsol et Balestaquin. Il la repousse comme contraire à la morale, à la religion, à la loi... comme démentie par tous les témoignages recueillis dans les débats. Il combat ensuite tout système qui tendrait à faire penser que Balestaquin serait atteint de monomanie; le témoignage de M. le docteur de Laffore ne peut laisser douter que Balestaquin n'ait toute son intelligence.

M. Cabac représente au jury Balestaquin malheureux depuis son enfance, agri par des condamnations peut-être imméritées, et arrivé au paroxysme de l'irritation et de la colère, qui obscurcit l'intelligence. Il demande pour lui le bénéfice des circonstances atténuantes.

Interpellé par M. le président, sur le point de savoir s'il a quelque chose à ajouter à sa défense, Balestaquin se lève :

MM. les jurés, dit-il, j'ai tué Delsol, j'en conviens; je suis bien coupable, mais de grâce ne me condamnez pas à mort... Je n'ai plus de père ni de mère, mais il me reste quelques parents... Pour eux, ne me condamnez pas à mort... Renvoyez-moi mourir au fond de quelque cachot, enchaîné sur la paille pourrie... Envoyez-moi au bagne pour la vie... (Puis tout-à-coup avec une violence extrême) Oui ! oui ! envoyez-moi au bagne ! avant six mois

je serai libre... et j'aurai assassiné M. le procureur-général.

M. le président interrompt ce forcené et en quelques paroles résume cette affaire si horrible dans sa simplicité. Le jury, après dix minutes de délibération, déclare l'accusé coupable de meurtre avec préméditation. Balestaquin est condamné à la peine de mort. Balestaquin pousse un hurlement et se jette sur le parquet. attendais... je me moque de vous... j'en appelle à la clémence royale qui a plus de justice dans son petit doigt que vous tous dans vos grands cadavres.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BLOIS (appel).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Audience du 25 mars.

CHEMIN DE FER. — INCENDIES ALLUMÉS PAR DES LOCOMOTIVES. Le Tribunal de Blois, jugeant comme Tribunal d'appel en matière correctionnelle, était saisi à son audience du 25 mars dernier de l'appel d'une question qui intéresse assez vivement les compagnies des chemins de fer.

Cette question s'était produite dans des circonstances d'ailleurs assez graves pour exciter tout à la fois la sollicitude de l'administration qui exploite une des principales lignes de ces chemins, et la sollicitude des magistrats chargés spécialement de veiller à la sûreté des personnes et au respect des propriétés.

Le 11 septembre dernier, deux locomotives appartenant à l'administration du chemin de fer d'Orléans à Bourges parcouraient la ligne, remorquant un convoi de matériaux; le trajet s'effectuait en pleine Sologne. Entre les bourgs de Nouan et de Salbris, des accidents déploraux quatre incendies se manifestèrent subitement dans des bois de sapins, dans des champs de genêts et jusque dans des prés avoisinant la ligne de fer.

Le 15 septembre suivant, le passage d'une des locomotives qui avait circulé le 11 fut encore marqué par un nouvel incendie.

La sécheresse excessive qui régnait alors favorisait si puissamment le développement des flammes, qu'elles envahirent promptement une assez grande étendue, et couvrirent la campagne de feu et de fumée. Les habitants s'efforçaient en vain de restreindre. La flamme était tellement vive, qu'elle attaqua de gros arbres et des souches presque séculaires, qu'on n'essaya pas de lui disputer, tant fut rapide le progrès du feu.

Sur les plaintes des parties lésées, il intervint d'abord une transaction entre les propriétaires incendiés et la compagnie du chemin de fer, qui s'empressa de les indemniser, convaincue qu'elle fut que les incendies des 11 et 15 septembre avaient été causés par des fragments de coke enflammés ou par des étincelles échappées soit du cendrier, soit des cheminées des locomotives.

Ma's cette transaction sur des intérêts purement privés, ne suffisait pas pour désamorcer la vindicte publique. Le procureur du Roi près le Tribunal de l'arrondissement de Romorantin, dans lequel avaient éclaté les incendies, provoqua une information; on supposa que ces sinistres, qui ne se manifestent que rarement aux abords des lignes du chemin de fer, ne s'étaient renouvelés dans le mois de septembre sur la ligne d'Orléans à Vierzon, que par suite d'une imprudence de la part des conducteurs des machines employées le 11 et le 15 septembre; en conséquence, le mécanicien monteur et le conducteur du convoi qui avait fonctionné ces jours-là, eurent à répondre devant le Tribunal de Romorantin à la prévention qui semblait au ministère public prévue et punie par l'article 458 du Code pénal.

A Romorantin, les préposés de la compagnie du chemin de fer furent renvoyés des fins des poursuites par un jugement rendu le 19 novembre dernier. C'est de ce jugement que le ministère public avait relevé appel devant le Tribunal de Blois.

On relevait surtout contre les prévenus ce fait constaté par l'instruction qu'un des barreaux du grillage dont sont garnies à leur extrémité les cheminées des locomotives, manquant dans la journée du 11 septembre, le mécanicien public en tira la conséquence que les étincelles avaient dû s'échapper plus considérablement et plus fréquemment, et qu'on ne devait pas attribuer à une autre cause les sinistres qui avaient eu lieu.

La défense du chemin de fer arguait entre autres moyens, de l'impossibilité dans laquelle, malgré les progrès de l'art mécanique, on s'était trouvé jusqu'à présent de rendre les appareils complètement inoffensifs. L'échappement des étincelles par la cheminée, disait-on, a toujours lieu, et l'absence d'un seul des barreaux du grillage est un fait sans influence appréciable sur le nombre et la consistance des flammèches qui s'échappent.

Les scories qui tombent du cendrier sur la voie sont assurément plus dangereuses chassées par le vent ou le mouvement des roues au-delà de la ligne de fer; elles peuvent et doivent causer aux abords des accidents souvent fâcheux; mais comment empêcher ce résultat ? et pouvait-on raisonnablement reprocher à l'administration du chemin de fer du Centre de n'avoir pas dans la construction de ses machines devancé les progrès de l'art, auquel il est peut-être réservé d'obvier plus tard à des dangers analogues à ceux qui ont ému les habitants de la Sologne.

La défense s'est singulièrement attachée à repousser une circonstance aggravante qu'il importait à la compagnie du chemin de fer d'expliquer et de faire disparaître. Cette circonstance impliquait quelques détails qui devaient, jusqu'à un certain point, diminuer la gravité du débat. Ce qui avait en effet surtout ému les propriétaires incendiés et leurs préposés, c'est qu'en voyant passer dans leurs plaines les terribles machines qui semblaient semer l'incendie sur leur passage, ils avaient cru devoir s'approcher de la ligne et échelonner des parlementaires et des observateurs chargés de voir et de faire arrêter au besoin des hôtes aussi nouveaux et aussi dangereux.

On conçoit facilement que la mission des observateurs ne fut pas mieux comprise que celle des parlementaires; les uns prétendaient qu'on avait lâché à dessein des flots de fumée pour les aveugler; les autres, que les mécaniciens avaient répondu par le dédain et des grimaces à leurs cris et à leurs paroles de détresse. A quoi les préposés du chemin de fer répondaient qu'ils avaient bien aperçu le long de la ligne quelque chose comme des hommes, mais que leur manière de voyager étant exclusive du métier d'observateurs, ils ne se doutaient pas le moins du monde de ce qui se passait auprès d'eux.

Après des débats assez animés, les préposés du chemin de fer ont été renvoyés à Blois comme à Romorantin des fins de la poursuite.

La défense a été présentée à Romorantin par M. Durand, et à Blois par M. Vallon, avocats.

CHRONIQUE

PARIS, 29 MARS.

— La Chambre des députés a entendu aujourd'hui les développements de la proposition de MM. Emile de Girar-

et Glais Bizoïn sur le timbre des journaux, et elle a été... qu'elle prenait cette proposition en considération.

La Cour de cassation s'est réunie aujourd'hui en chambre de conseil pour entendre le rapport de la commission chargée d'examiner la question de préséance soulevée aux obsèques de M. Martin (du Nord).

La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale a entériné des lettres-patentes, datées du 14 mars 1847, et portant autorisation d'accepter... de porter en France le titre de commissaire-priseur.

M. le baron Dumoulin, ancien officier d'ordonnance de l'Empereur, a depuis longues années conçu le projet de fonder une manufacture de glaces qui pût le disputer aux manufactures de Saint-Gobain et de Saint-Quirin.

M. Dumoulin a été dans la nécessité de faire certains voyages, certaines études, certains travaux qui lui permirent de se présenter un jour avec les connaissances industrielles indispensables pour mener à bien la création qu'il avait en vue.

Aussitôt qu'il les eut crut avoir, qu'il possédait les tableaux de fabrication et des prix de revient, M. Dumoulin se mit à la recherche d'hommes spéciaux ou sur lesquels il crut pouvoir compter pour mener à bonne fin ses projets.

Il s'aboucha d'abord avec MM. Leguay et de Laforest, et, à la date du 8 août 1845, il intervint entre eux un véritable acte de société contenant quelques éléments d'une traite un simple acte contenant quelques éléments d'une association future, au dire de MM. Leguay et de Laforest.

Quoi qu'il en soit, aussitôt après la signature de cet acte, ces Messieurs travaillèrent tous à la réalisation de leur projet; M. Dumoulin mit à la disposition de tous les documents qu'il avait; communication en fut prise par chacun.

Des personnes nouvelles, M. Roux de Clausayse entre autres, furent initiées au secret de l'entreprise projetée et admises à y prendre part, et le 30 octobre 1845, dans un banquet somptueux donné par M. Dumoulin à la Maison-Doree, on but à la prospérité de l'exploitation projetée, et des toasts nombreux furent portés aux millions qu'elle devait produire.

Cependant, le jour même du banquet, MM. de Laforest, Leguay et Roux, par acte notarié, avaient signé entre eux seuls un acte de société pour l'exploitation d'une fabrique de glaces à Montluçon.

Aussitôt qu'il apprit cette combinaison nouvelle, qui le dépossédait, M. Dumoulin, après quelques essais d'arbitrage amiable, dirigea contre MM. de Laforest, Leguay et Roux devant le Tribunal de commerce de la Seine, une demande à fin de renvoi devant arbitres-juges pour prononcer sur la dissolution de la société ayant existé entre ces Messieurs et lui, et sur les dommages-intérêts qui lui étaient dus.

Sur cette demande, il est intervenu le 16 juillet 1846, un jugement qui a décidé qu'il n'avait jamais existé de société entre les parties, et que dès lors il n'y a lieu à renvoi devant arbitres-juges, mais qui sur le chef des dommages-intérêts a renvoyé devant arbitres-rapporteurs pour éclaircir les faits.

Un double appel de ce jugement a été interjeté par M. Dumoulin, d'une part, et MM. de Laforest et Leguay, d'autre part; de son côté, M. Roux, qui n'avait point signé l'acte du 8 août 1845, avait été renvoyé devant l'arbitre-juge par un autre jugement rendu par défaut contre lui; mais il obtint, sur son opposition, le 1<sup>er</sup> décembre suivant, un jugement qui rapporta ce jugement, par le motif qu'il n'avait pris aucune part à l'acte du 8 août, mais omisit de statuer sur les dommages-intérêts. M. Dumoulin a interjeté appel de ce deuxième jugement.

Dans l'intérêt de M. Dumoulin, M. Jules Favre a soutenu que l'acte du 8 août constituait bien réellement un acte de société dans toute la force du terme, rapproché surtout des faits qui l'avaient précédé et suivi; il a donc conclu au renvoi devant arbitres, si mieux n'aimait la Cour, usant de la faculté qu'elle en a, évoquer l'affaire, et, pour ce cas, M. Favre concluait à la condamnation en 500,000 fr. de dommages-intérêts ou en 25,000 fr. de rente viagère, parce que la société formée assurait à M. Dumoulin un traitement annuel de 25,000 fr., et qu'il avait été dépossédé et de son idée, et des éléments et matériaux qu'il avait recueillis à force de soins et de travaux pour la fonder.

Dans l'intérêt de MM. Leguay et de Laforest, M. Dufougerais a soutenu d'abord le jugement attaqué au chef qui refuse de renvoyer devant arbitres-juges; sur l'appel de ses clients, l'avocat soutient qu'une fois certain qu'il n'y a point de société, une fois établi que la juridiction commerciale était incompétente, il n'y avait pas possibilité pour les juges consulaires de renvoyer devant arbitre-rapporteur et de retenir ainsi la cause, les parties n'étant pas commerçantes, leurs juges naturels sont les juges civils; en cas d'évocation, M. Dufougerais soutint que le plus grand ennemi de M. Dumoulin, c'est M. Dumoulin lui-même, que personne n'a voulu faire partie d'une société dont il devait être membre, qu'il n'a éprouvé aucun préjudice, et qu'il n'y avait lieu de lui rien accorder à titre de réparation.

Dans l'intérêt de M. Roux, M. Baroche a conclu à la confirmation. L'avocat-général Poinsoy a conclu dans le même sens que l'avocat de MM. Leguay et de Laforest sur les renvois devant arbitres-juges et arbitre-rapporteur; mais il a pensé qu'il y avait lieu d'évoquer le fond, et au fond, il a été d'avis que M. Dumoulin avait vu tous les travaux préparatoires, tous les matériaux par lui amassés profiter à ses adversaires, qu'il y avait eu réellement préjudice pour lui, et qu'il lui était dû un dédommagement.

Conformément à ces conclusions, la Cour, après avoir rejeté différentes exceptions respectivement opposées par les parties à leurs appels, a décidé qu'il n'y avait pas de société entre elles; que dès lors il n'y avait lieu à renvoi devant arbitres-juges; que c'était à tort que le Tribunal de commerce avait renvoyé devant un arbitre-rapporteur, puisqu'il n'était compétent à aucun titre pour connaître de la demande de M. Dumoulin. Mais, évoquant le fond, la Cour, considérant qu'il était constant que, pour la formation de la société dont il devait faire partie, M. Dumoulin avait donné communication à Leguay, de Laforest et Roux, de ses idées, de ses travaux, et des documents utiles qu'il avait recueillis; que, sur les documents transmis par Dumoulin, Leguay, de Laforest et Roux, avaient organisé une société de laquelle Dumoulin avait été exclu; qu'il lui avait été par ce fait causé un préjudice dont réparation lui était due, a condamné MM. Leguay, de Laforest et Roux à payer à M. Dumoulin la

somme de 5,000 francs chacun, et en outre le huitième des bénéfices qui leur sont assurés par l'acte de société par eux contracté le 30 décembre, à l'exclusion de Dumoulin.

M. Vizinini succède à M. Bocage dans la direction de l'Odéon, et déjà nous avons rendu compte d'un procès entre lui et M. Caudron au sujet de l'association faite entre eux pour l'exploitation de ce théâtre. Un second procès était porté aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, et voici à quelle occasion.

M. Da Costa, officier supérieur espagnol, a prêté à M. Vizinini, le 18 décembre 1846, une somme de 100,000 fr., pour l'employer aux besoins de son entreprise. M. Caudron est intervenu dans ce prêt, et s'est porté caution solidaire de l'emprunteur, il avait en outre été convenu que M. Vizinini concéderait à M. Da Costa un privilège: 1<sup>o</sup> sur le cautionnement qu'il doit déposer au trésor pour garantie de sa gestion; 2<sup>o</sup> sur la subvention de 100,000 fr. par an, allouée par le budget à la direction de l'Odéon; 3<sup>o</sup> sur le matériel et le mobilier de l'entreprise.

Les parties ont reconnu, au mois de février dernier, que la réalisation de ces garanties était impossible, du moins en ce qui concernait la subvention et le matériel, et pour les remplacer, M. Vizinini a pris l'engagement de verser tous les mois chez un banquier une somme de 500 fr., jusqu'à extinction complète de sa dette.

M. Vizinini, en exécution de cet engagement, a versé au commencement de mars une première somme de 500 francs dans la caisse de MM. Ganneron. Cependant M. Da Costa a fait assigner MM. Vizinini et Caudron devant le Tribunal de commerce pour, faute d'avoir réalisé les garanties promises par les conventions du 18 décembre, c'est-à-dire la concession du privilège sur le cautionnement, la subvention et le matériel du théâtre, s'entendre condamner au paiement de 100,000 francs.

M. Vizinini, de son côté, avait appelé en garantie M. Bocage. M. Caudron avait aussi appelé en garantie M. Vizinini.

Le Tribunal, présidé par M. Chevalier, après avoir entendu M. Tournadre, agréé de M. Da Costa et de M. Caudron, et M. Durmont, agréé de MM. Vizinini et Bocage, a déclaré M. Da Costa, quant à présent, non recevable dans sa demande;

A mis M. Bocage hors de cause, attendu qu'il n'avait en rien participé aux engagements pris, et a dit qu'il n'y avait lieu à statuer sur les demandes en garanties.

M. Da Costa a été en outre condamné aux dépens.

Samedi soir, à onze heures, la rue Saint-Germain-des-Prés a été le théâtre d'une scène à la fois triste et plaisante. Un jeune homme, logé dans une mansarde de l'hôtel qui porte le nom de la rue, se mit à la fenêtre et commença à parler à haute voix, en gesticulant avec une canne qu'il tenait à la main. Les personnes du voisinage, attirées par le bruit, ouvrirent leurs croisées et entendirent un long discours sur les vertus théologiques et sur le peuple israélite. En un instant la rue se remplit de monde; le jeune homme prêchait toujours avec chaleur de son cinquième étage. « Ayez de la foi, disait-il, c'est la foi qui sauve. Et moi, qui suis israélite, je crois parce qu'il faut croire. Espérez en Dieu, et aimez votre prochain. »

Le maître de l'hôtel monta, frappa à la porte; mais le jeune homme s'était enfoncé dans sa chambre, il ne se dérangeait pas. Enfin, après bien des tentatives infructueuses, et la foule commençant à s'amasser, le maître de l'hôtel se décida à descendre. Il pensait à aller chercher la garde, lorsqu'une patrouille de nuit vint à passer; elle s'informait de la cause du rassemblement, quand l'orateur recommença son discours qu'il avait interrompu. Sur l'invitation du propriétaire, et avec la permission du commissaire de police, le propriétaire de l'hôtel, et trois gardes de nuit montèrent à la mansarde, et cette fois, le jeune homme ne fit aucune difficulté d'ouvrir. « Vous allez venir avec nous, lui dit tranquillement un garde. — Pourquoi pas, répondit le jeune homme. Allons nous promener, la nuit est belle; mais n'oubliez pas que je suis israélite. » Et la foule qui stationnait dans la rue vit l'orateur sortir, donnant le bras à un municipal. Ce malheureux jeune homme venait, à ce qu'il paraît, d'être atteint d'un commencement d'aliénation mentale.

Il est fort heureux qu'on ait pu le déterminer à sortir de sa chambre, car quelques instans auparavant il avait eu la fantaisie de grimper de sa mansarde sur le toit. Il était ensuite rentré dans sa mansarde qu'il appelait la chaire évangélique.

Un minuit, la foule se retirait, et peu à peu tout était rentré dans l'ordre accoutumé. — Un vieillard nommé Nicolas Horville, habitait rue Saint-Germain-l'Auxerrois une misérable mansarde ouverte à tous les vents, et dont la porte même ne fermait qu'à l'aide d'un loquet de bois. La misère affreuse dans laquelle languissait le pauvre septuagénaire qui jadis, disait-il, avait été peintre en miniature, était un objet de commisération et de pitié pour ses voisins, la plupart simples ouvriers chargés d'enfants, mais qui trouvaient moyen de prendre sur leur nécessaire pour lui donner quelques secours.

Vers le milieu de la semaine qui vient d'expirer, on ne vit pas le vieillard paraître comme d'ordinaire; on fit peu d'attention d'abord à son absence, mais enfin on s'en inquiéta, et l'un des voisins ayant pénétré dans sa mansarde, l'y trouva mort, étendu près de la paille que lui servait de couche, et encore couvert de ses vêtements, comme si, ayant été frappé d'un mal subit, il n'eût pu appeler au secours.

Le commissaire de police, ayant été requis pour constater le décès, a procédé à une perquisition qui a amené la découverte, au milieu des nippes misérables du vieillard, d'une somme de 7,000 fr. en argent, d'un billet de 500 fr. et d'une certaine quantité d'argenterie et de bijoux.

Les héritiers du décédé Nicolas Horville sont inconnus. M. le commissaire de police a jugé prudent de transporter à son cabinet les valeurs et l'argent trouvé, attendu le peu de sûreté qu'offraient les localités.

Dans notre numéro de mercredi dernier 24, nous rapportions les circonstances d'une attaque à main armée dont avait été victime un cocher de fiacre, qui cependant n'avait fait à l'autorité aucune déclaration, aucune plainte. C'était par les révélations du nommé Mulot, forçat ramené du bagne de Brest pour comparaitre de nouveau devant la Cour d'assises, comme accusé de complicité dans l'affaire de la bande Marchand, que l'on avait appris les détails de ce crime, auquel il avait pris part avec quatre autres malfaiteurs.

L'appel que nous faisons à la victime et aux témoins de ce crime a été immédiatement entendu, et dès le lendemain du jour où nous avions publié dans notre chronique une note que tous les journaux avaient reproduite, le cocher Lecamet, Isidore, médaillé sous le n<sup>o</sup> 2,229, demeurant rue du Chemin-de-Pantin, 2, se présentait devant la justice, et venait confirmer de son témoignage les déclarations du forçat Mulot.

C'était dans la nuit du 26 au 27 octobre, à une heure environ du matin, que le crime avait été commis. Le cocher Lecamet rentrait, porteur de sa caisse, lorsqu'il fut tout à coup entouré et assailli par quatre individus. L'un

d'eux lui porta tout d'abord à la tête un coup de barre de fer dont la violence fut telle qu'elle le renversa, en lui faisant au crâne une blessure de douze à quinze centimètres; en même temps deux autres le saisissaient par les bras, et le quatrième le fouillait pour lui enlever sa montre et son argent.

Cependant, le cocher Isidore Lecamet s'efforçait d'opposer de la résistance, et criait: au secours! à l'assassin! A ses cris, plusieurs des habitants de la rue Saint-Maur, où se passait cette scène nocturne, se levèrent et ouvrirent leurs demeures pour venir à son aide: entre autres le sieur Piénud, fabricant de châles, rue Saint-Maur, 56, et le cocher Bache, de la Compagnie générale. Le malheureux cocher Lecamet fut donc secouru, mais on ne put arrêter ses assassins, qui avaient pris la fuite. Transporté à son domicile, où il reçut les soins de M. Marmot, docteur-médecin, rue du Faubourg-du-Temple, 50, il put survivre, mais il dut garder le lit pendant plusieurs mois.

Aujourd'hui que les déclarations de Lecamet et celles des témoins, ont confirmé l'exactitude des renseignements fournis par Mulot à la justice, une instruction criminelle va être entamée sur ce fait. Isidore Lecamet, parfaitement rétabli de sa blessure, a repris sa profession de cocher et continue d'être employé par la dame Brollot, loueuse de fiacres, au service de laquelle il était lors de l'événement. On a lieu de s'étonner que Lecamet, à la suite de l'attaque nocturne et de la tentative de meurtre dont il avait été l'objet, n'eût fait aucune déclaration à l'autorité; mais on ne lui avait rien volé, sa vie seule avait été en péril, et il ne semblait pas, à ce qu'il dit aujourd'hui, que cela valut la peine d'aller se plaindre. Depuis lors, du reste, on lui a donné parmi ses camarades le sobriquet de l'assassiné.

Un rassemblement considérable s'était formé hier dimanche, rue du Vertbois, devant la maison de la veuve Muret, la charbonnière qui a failli être assassinée le 14 de ce mois par un voleur qu'elle avait surpris au moment où il tentait de faire sauter la porte de son logement particulier, situé au premier étage, au-dessus de sa boutique.

L'auteur de cette tentative criminelle, qui avait déclaré d'abord se nommer Désiré Berteau, et qui a été plus tard reconnu pour être un repris de justice, condamné déjà pour vol avec violence, avait été extrait de la Force, où il est détenu, pour être amené sur le lieu du crime. Cet individu a renouvelé, en présence du magistrat instructeur et du commissaire de police, qu'accompagnait des agents, la tentative d'effraction qui, en mettant en mouvement la sonnette de rappel qui correspond à la boutique de la charbonnière, avait donné l'éveil à celle-ci et à son fils.

Il a été ensuite confronté avec les différentes personnes du voisinage qu'il a blessées de coups de couteau au moment où on voulait l'arrêter. Par suite d'heureuses circonstances, aucun des blessés ne mourra à ce qu'il paraît. La charbonnière et le concierge de la maison n<sup>o</sup> 39, dont la vie a été longtemps en péril, sont maintenant hors de danger, et ont pu déposer devant M. le juge d'instruction.

ETRANGER.

— ETATS PONTIFICAUX (Rome), 18 mars. — Une correspondance donne la nouvelle suivante:

« Ces jours-ci la police a arrêté dans notre capitale, au café des Beaux-Arts, qui est le rendez-vous ordinaire des artistes étrangers, un jeune homme qui tenait des propos assez équivoques sur le compte du souverain pontife. Les recherches dans le logement de cet individu qui se faisait passer pour un comte Baldi, natif de Fano, y ont fait découvrir plusieurs poignards, fusils à vent et autres armes prohibées. Interrogé par le juge d'instruction, le prétendu comte Baldi qui d'abord ne voulait donner aucune explication ni sur sa personne, ni sur le but de son voyage à Rome, a fini par avouer qu'il avait l'intention d'assassiner Pie IX, le jour où S. S. distribuerait les bannières religieuses aux divers quartiers de Rome. »

Il paraît que cet individu est impliqué dans la conjuration récemment découverte à Rome et à Ancône.

— La Collection des auteurs latins, avec la traduction en français, publiée sous la direction de M. Nisard, une des plus grandes entreprises de la librairie contemporaine, touche au terme de son achèvement. Les éditeurs, qui ont consacré près de dix années et des sommes considérables à élever ce monument aux lettres latines, complètent aujourd'hui, au moyen d'une combinaison qui rend facile l'acquisition de cette bibliothèque, la première combinaison de leur entreprise: celle qui consistait à produire au meilleur marché possible, c'est-à-dire pour un prix à peine égal au prix de la reliure des autres éditions de ces mêmes ouvrages, un ensemble qui équivalait à plus de cent volumes, renfermés dans la collection actuelle, texte et traduction, notices et notes, en vingt-sept volumes magnifiquement et correctement exécutés par l'imprimerie classique de MM. Didot. Nous renvoyons à nos annonces d'hier les lecteurs curieux de connaître les conditions de facile acquisition imaginées par les éditeurs, qui offrent la collection dès aujourd'hui, et accordent pour le payer un crédit de trois années ou un escompte de 15 pour 100. Nous préférons dire ici un mot de la manière dont cette collection est composée et de la règle suivie par M. Nisard dans le classement des matières.

Quelques uns de ces volumes forment des recueils où on a réuni méthodiquement et par ordre chronologique les auteurs qui ont écrit dans des genres ou traité des matières analogues. Ainsi, un de ces volumes comprend Salluste, César, Velleius Paterculus et Florus, qui racontent tout ce qui s'est écoulé d'événements dans l'histoire de Rome depuis l'époque où finissent les récits mutilés de Tite-Live jusqu'aux annales de Tacite.

Un autre réunit Horace, Juvénal, Perse, Sulpicia, toute la satire romaine; Catulle, Tibulle, Propertius, Gallus, toute la poésie élégiaque ou érotique; le fabuliste de Rome, Phèdre; le poète gnomonique Publius Syrus: c'est un cinquième de la poésie latine en un seul volume.

Dans un autre, sont rassemblés les épiques dont les sujets sont romains: Lucain, Silius Italicus, Claudien.

Dans un autre, Virgile, qui représente la perfection de l'épopée et de la poésie latine, est placé entre Lucrèce, qui en représente la jeunesse vigoureuse, et Valérius Flaccus, qui en marque la décadence.

Un autre comprend tout le théâtre: Plaute, Térence, Sénèque le tragique.

Un autre toute l'agronomie: Caton, Varron, Columelle, Palladius.

Un autre les romanciers: Pétrone, Apulée, auxquels on a joint Aulu-Gelle.

Un autre, les auteurs qui ont traité de l'histoire générale, ou de la morale, Cornélius Népos, Quinte-Curce, Justin, Valère-Maxime.

Un autre, deux auteurs contemporains et amis, dont l'un enseignait l'art oratoire, et dont l'autre le pratiquait, Quintilien et Plin-le-Jeune.

Dans un autre, on a groupé autour de Stace et de Martial, deux poètes rapprochés par les mêmes liens, la plupart des didactiques, l'astronomie de Manilius, les volcans de Lucilius Junior, la chasse de Grattius Faliscus et de Némésien, les voyages de Rutilius Numantianus, etc.

duction à M. Littré, membre de l'Institut. Un volume se compose d'un choix d'ouvrages ou fragments d'ouvrages d'auteurs chrétiens en prose et en vers, dont les sujets touchent à l'histoire de l'antiquité latine. Un autre réunit les œuvres du seul historien de la médecine et du plus grand architecte de Rome, Celse et Vitruve, auxquels on a ajouté Frontin et Censorin. Nous ne parlons pas des auteurs publiés à part, et qui forment à eux seuls un recueil! Tite-Live, en deux volumes; Cicéron, en cinq volumes; Sénèque le philosophe, Tacite, Ovide, lesquels forment chacun un volume.

SPECTACLES DU 30 MARS.

OPÉRA. — Français. — Andromaque, le Jeu de l'Amour. Opéra-Comique. — L'Eclair. ITALIENS. — Othello. ODÉON. — Alceste, le Manchon. VAUDEVILLE. — Le Piastron, Partie à trois. VARIÉTÉS. — L'Enfant de l'Amour. GYMNASE. — Le Phare de Bréhat, Irène, la Protégée, Simplice. PALAIS-ROYAL. — Fièvre brûlante, un Bouillon d'onze heures. PORTE-SAINT-MARTIN. — Palma. GAITÉ. — Bertram le Matelot. AMBIGU. — Les Mousquetaires. CIRQUE. — La Révolution française. COMTE. — Kokoli ou Chien et Chat. FOLIES. — Bonaparte, la Reine Argot. DÉLAIEMENTS-COMIQUES. — Les Filles d'honneur de la Reine. SALLE BONNE-NOUVELLE. — Prestidigitations et Concerts à 8 h.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

CHATEAU DE LUCIENNE. Etude de M. ROUBO, avoué à Paris, rue Richelieu, 47 bis. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 14 avril 1847, du Château de Lucienne, pavillon Dubarry et dépendances, sis à Lucienne, (Seine-et-Oise). Mise à prix, 150,000 francs. Voir pour la désignation desdits immeubles notre numéro du 4 mars 1847. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> à M. Roubou, avoué poursuivant la vente, à Paris, rue Richelieu, 47 bis; 2<sup>o</sup> à M. Laurent, avoué à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 41. (5608)

MAISON. Etude de M. DUBRAU, avoué à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 16. — Vente par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 15 avril 1847. D'une maison, jardin et dépendances sis à Antony, rue de la Mairie, 3, (arrondissement de Sceaux). Mise à prix, 15,200 francs. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> à M. Dubrau, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> à M. Petit-Bergonz, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 6. (5602)

Versailles.

ACTIONS DE LA SCARPE. Etude de M. RENAULT, avoué à Versailles, successeur de M. Vivauz, Tribunal civil de Versailles, le jeudi 8 avril 1847, heure de midi, en deux lots. 1<sup>o</sup> Dix Actions dans la société de la Scarpe-Inférieure, sur la mise à prix de 10,000 francs. 2<sup>o</sup> Dix Actions dans l'exploitation des Courses de Versailles, sur la mise à prix de 100 francs. Total: 10,100 francs. S'adresser, pour les renseignements: A Versailles: 1<sup>o</sup> à M. Renault, avoué poursuivant, rue Duplessis, 86; 2<sup>o</sup> à M. Rameau, avoué, rue des Réservoirs, 19; 3<sup>o</sup> à M. Remond, avoué, rue Neuve, 45; 4<sup>o</sup> à M. Laumaillet, avoué, rue des Réservoirs, 17; 5<sup>o</sup> à M. Manuel, avoué, rue Hoche, 18; 6<sup>o</sup> à M. Besnard, notaire, rue Satory, 17. Et à Paris: 1<sup>o</sup> à M. Girard, notaire, rue de La Harpe, 29; 2<sup>o</sup> à M. Kieffer, avoué, rue Christine, 3. (5650)

AVIS DIVERS.

DE LA BIENFAISANCE PUBLIQUE, par M. le baron de GÉRANDE, membre de l'Institut, membre du Conseil général des hospices de Paris, etc., 4 vol. in-8<sup>o</sup>. Prix: 30 fr. Le Visiteur du Pauvre, par le même, 14 fr.

Beaucoup de personnes acceptent avec un zèle bien louable, et exercent avec un grand dévouement les fonctions de membre des associations de charité; mais les difficultés de cette tâche leur ont souvent fait désirer un guide qui leur indiquât les moyens de reconnaître la véritable indigence, et de rendre l'aumône utile à ceux qui la donnent comme à ceux qui la reçoivent. A tous ceux qui, par leur dévouement ou par leurs fonctions, sont appelés au soulagement des malheureux, on ne saurait recommander un meilleur guide que les ouvrages du baron de Gérando, dont la longue et laborieuse carrière a été consacrée aux actes de la philanthropie la plus active. C'est dans les écrits de M. le baron de Gérando, dans le Visiteur du Pauvre, dans le Traité de la bienfaisance publique, dans le Perfectionnement moral, que ces personnes charitables apprendront comment, à côté de la charité imparfaite et oiseuse qui se borne à donner, il est une charité plus vraie, qui apporte des soins, des conseils, des encouragements, et contribue puissamment à l'amélioration morale de ceux-là mêmes qui s'en rendent les ministres. Le Traité de la bienfaisance publique embrasse tout ce qui est relatif aux secours publics et aux institutions destinées à prévenir l'indigence. Le Visiteur du Pauvre est le manuel de toute personne charitable qui veut répandre utilement ses bienfaits. On trouve chez les mêmes éditeurs l'Essai sur la vie et les ouvrages du baron de Gérando, par M<sup>lle</sup> MOREL (récompensé couronné par l'Académie de Lyon), in-8<sup>o</sup>. Prix: 2 francs. Chez Jules Renouard et C<sup>o</sup>, rue de Tournon, 6.

MAPPEMONDE-BALLON ou Globe terrestre en papier végétal: elle prend, lorsqu'elle est gonflée, la forme sphérique, et présente une circonférence de trois mètres et demi.

Cette admirable invention facilite beaucoup l'étude de la géographie; elle est déjà adoptée par un grand nombre de chefs d'institution. Elle a été agréée par S. A. R. Mgr le comte de Paris. Chez Victor Longuet, fab. de papiers, r. des Coquilles, 2, prix 35 fr. — MÊME MAISON. Spécialité pour la fabrication des REGISTRES de commerce, banque, chemins de fer, assurances et administrations de tous genres. Copies de lettres, en papier sans colle, sans le secours de la presse, 500 folios, prix 3 fr. 80 c. Les mêmes de 1,000 folios 7 fr. 50 c. Registres au poids pour exportation, le kil. 2 fr. 20 c. Papier fleuré, la rame 4 à 5 fr. Coquille surfine, à lettres in-4<sup>o</sup>, la rame 4 fr. 90 c. Poutet de coquille, d<sup>o</sup> 2 fr. 45 c. Envelop. super. glacées, le mille avec boîtes 3 fr.

BACCALAURÉAT. — ES-LETTRES (Manuel du) 2<sup>e</sup> édit., 1 v. in-12, 6 fr. Idem du Baccalauréat ès-sciences, 5 francs, par M. Hippolyte Bonnin. Commentaires: 1<sup>o</sup> De la Procédure civile, 1 v. in-8<sup>o</sup>, 8 fr.; 2<sup>o</sup> de la Législation commerciale, id., 7 fr.; 3<sup>o</sup> de l'Instruction criminelle, id., 7 fr.; 4<sup>o</sup> du Code pénal et des Lois de la presse, id., 7 fr., par M. Pascal Bonnin, docteur en droit. En vente, rue Sorbonne, 12, à l'Enseignement préparatoire aux examens des diverses Facultés, dirigé par MM. Bonnin frères. La maison reçoit quelques internes.

MINES DE CHANEY SAINT-ÉTIENNE. Les administrateurs de la société de Chaney, précédemment MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le jeudi 20 mai prochain, à une heure, chez Lemardelay, rue Richelieu, 100. L'assemblée aura à délibérer sur la dissolution de la société, sur sa liquidation et sur sa transformation s'il y a lieu. Tout actionnaire porteur de cinq actions, a le droit d'assister à cette assemblée. Les actions ou les certificats de dépôt chez un notaire de Paris, devront être remis entre les mains des administrateurs de la société, au moins quinze jours avant l'assemblée. Ils seront reçus à partir du 20 avril.



